



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-081

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

- R03-2017-03-22-008 - décision modificative n°11/ARS/DROSMS du 22/03/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de KOUROU de l'association AKATI'J pour l'année 2016 (3 pages) Page 3
- R03-2017-03-22-009 - décision modificative n°12/ARS/DROSMS du 22/03/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016 (2 pages) Page 7
- R03-2017-03-22-007 - Décision n°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'ARS de Guyane (6 pages) Page 10

## Préfecture/BMIE

- R03-2017-03-27-049 - SP SLM - 27 03 2017 (5 pages) Page 17

## SGAR

- R03-2017-03-27-018 - Convention portant attribution d'une subvention de 80 000€ au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de guyane (CRPMEM) dans le cadre d'un dispositif de soutien ponctuel destiné à accompagner le redressement financier de la structure. (4 pages) Page 23

# ARS

R03-2017-03-22-008

décision modificative n°11/ARS/DROSMS du 22/03/2017  
portant fixation du budget et de la dotation globale du  
CSAPA de KOUROU de l'association AKATTJ pour  
*décision modificative n°11/ARS/DROSMS du 22/03/2017 portant fixation du budget et de la  
dotation globale du CSAPA de KOUROU de l'association AKATTJ pour l'année 2016*

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 11/ARS/DROSMS du 22/03/2017**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA**  
**de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2016**  
(N° FINESS 97 030 136 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courriel de réponse au courrier de procédure contradictoire du 24 octobre 2016 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision tarifaire n°76/ARS/DROSMS du 01/12/2016 est rapportée.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 049.68 €	968 808.88 €
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant la mise à disposition de TSN dans les CSAPA (6 mois de fonctionnement)</i>	2 250.00€	
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant le déploiement de TROD dans les CSAPA (8 mois)</i>	2 500.00€	
	<i>Dont mesure nouvelle 2016 « organisation d'une formation TROD » au niveau régional pour l'ensemble des acteurs du secteur PDS</i>	2 794.00€	
	<i>Dont crédits non reconductibles destinés au déploiement du plan de formation régional pluriannuel du secteur PDS</i>	70 000€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	643 491.59 €	
Dépenses	<i>Dont mesure nouvelle 2016 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 4 mois de fonctionnement</i>	6 262.00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles destinés à la création de 2 appartements thérapeutiques expérimentaux à Kourou</i>	56 000€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 267.61 €	
Dépenses	<i>Dont crédits non reconductibles destinés à la création de 2 appartements thérapeutiques expérimentaux à Kourou</i>	14 000 €	
	Recettes		
	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>968 808.88 €</b>	968 808.88 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **968 808.88 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **80 734.07 €**.

**Article 4**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **69 067.41 €**.

**Article 5**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 9 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 136 2).

Fait à Cayenne, le 22/03/2017

Le directeur général de l'ARS

directeur général adjoint  
Agence régionale de santé de Guyane  
  
Fabien LALEU



The stamp is circular with the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE de GUYANE' around the perimeter and a star at the bottom. The name 'Fabien LALEU' is printed below the signature.



# ARS

R03-2017-03-22-009

décision modificative n°12/ARS/DROSMS du 22/03/2017  
portant fixation du budget et de la dotation globale de la  
communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour  
*décision modificative n°12/ARS/DROSMS du 22/03/2017 portant fixation du budget et de la  
dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016*

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 12/ARS/DROSMS du 22/03/17**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté**  
**thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2011 autorisant la création de la Communauté Thérapeutique femmes avec Enfants de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CT d'AKATI'J (97 030 479 6) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courriel de réponse au courrier de procédure contradictoire du 24 octobre 2016 ;



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°77/ARS/DROSMS du 01/12/2016 est rapportée.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CT d'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 363.04 €	<b>1 065 697.72 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	722 384.65 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	182 950.03 € 52 863.00 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>1 065 697.72 €</b>	<b>1 065 697.72 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **1 065 697.72 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **88 808.14 €**.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **84 319.56 €**.

**Article 5** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 9** : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CT - AKATI'J (97 030 479 6).

Fait à Cayenne, le 22/03/17

Le directeur général de l'ARS  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane  
  
Fabien LALEU



ARS

R03-2017-03-22-007

Décision n°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017  
fixant la composition de la commission d'information et de  
sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès

*Décision n°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 fixant la composition de la commission  
d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur général  
de l'ARS de Guyane*

**Décision n° 10/2017/ARS/DROMS du 22 MAR. 2017  
fixant la composition de la commission d'information et de sélection  
des appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur  
général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Guyane

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le premier arrêté n°23/2012/ARS/DROSMS en date du 5 mars 2012 relatif à la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé ainsi que la décision n°15/2012/ARS/DROMS en date du 15 juin 2012 complétant l'arrêté n°23/2012/ars/DROSMS du 5 mars 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;



**Vu** Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la composition de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets médico-sociaux compte tenu des membres à renouveler au sein des différents collèges,

**Sur proposition** des organismes concernés ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico Social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane :

## **DECIDE**

**Article 1 :** la décision N°2016-056-0004/2015/ARS/DROSMS du 25.02.2016 à la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée sous l'autorité de l'ARS Guyane est abrogée.

**Article 2 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane, est composée comme suit :

### **I) Collège 1 :**

**Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :**

*- 4 Représentants de l'Agence Régionale de Santé :*

**Président : Monsieur Jacques CARTIAUX**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

**Suppléant : Monsieur Fabien LALEU**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

**Titulaire : Madame Nathalie MARRIEN**, Directrice Adjointe de la Régulation de l'Offre de santé et du Médico social

**Suppléant : Madame Shirley MENCE COUPRA**, chef de service prévention promotion de la santé,

**Titulaire : Docteur Véronique PAVEC**, Médecin Inspecteur de Santé Publique

**Suppléant : Docteur Bruno PROVOST**, médecin conseil ARS

**Titulaire** : Madame Soizick CAZAUX, Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-Social,

**Suppléant** : Madame Patricia JEGOUSSE-ROCHER, responsable cellule de l'offre de soins,

**Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :**  
(Sur proposition de la CRSA)

- 4 Représentants des usagers dont :

- 1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées :

**Titulaire** : Madame Huguette TIBODO, Présidente de l'Association AGAPA, Associations de Retraités et Personnes Âgées

**Suppléant** : Madame George KONG, Trésorière de l'Association AGAPA, Associations de Retraités et Personnes Âgées

- 2 représentants d'associations de personnes handicapées :

**Titulaire** : Monsieur Max VENTURA, administrateur Association les PEP Guyane

**Suppléant** : Madame Nicole SMOCK, Vice Présidente Association PEP Guyane

**Suppléant** : Madame Stéphanie PREVOT BOULARD, Présidente de l'association APADAG,

**Titulaire** : Madame Joëlle JEAN BAPTISTE SIMONNE, Vice-présidente Association DYS Guyane,

**Suppléant** : Madame Katia NEMOR, secrétaire adjointe de l'association AGMN

**Suppléant** : Madame Yolaine EDWIGE, membre Association APAJH Guyane

- 1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

**Titulaire** : Monsieur Damien TONY, directeur de l'Association Tutélaire de Guyane

**Suppléant** : Madame Julie-Anne MELLARD, directrice ACT Guyane de l'association SOS HS

## II) Collège 2 :

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.89.89



**Au titre des membres ayant voix consultative : article R 313-1 III alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :**

- a) *2 Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil*

**Titulaire : Monsieur Patrick FAUSTA, délégué régional FHF**

**Suppléant : Madame Katia ANATOLE, Présidente FHF Guyane**

**Titulaire : Madame Estelle JEANNEAU, représentant NEXEM**

**Suppléant : Monsieur Blaise JOSEPH FRANCOIS, représentant NEXEM**

**Article 3** : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de la Guyane est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

- a) 2 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles) :

**Titulaire : Monsieur Thierry SEBELOUE, la Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane**

**Suppléant : Madame Marie STELLA MONGIN, Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane**

**Titulaire : Madame Marie Marthe GALOT, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane**

- b) Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles) :

**Titulaire : Monsieur Mathieu NACHER, association PAPILLON**

**Suppléant :**

**Titulaire : Madame Florence HUBER, présidente Réseau KIKIWI**

**Suppléant : Madame Fany ELESKI, réseau KIKIWI**

- c) Au plus 4 personnels des services techniques, comptables, ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant ( article R 313-1 III alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles) :

**Titulaire : Madame Marie-Lou DARCHEZ**

**Titulaire : Madame Maryse SAINT AIME,**

**Titulaire : Madame Nathalie RAVAUX**

**Titulaire : Madame Francine SASSON**

**Article 4 :** Le mandat des membres de la commission mentionnés à l'article 1 est de 3 ans renouvelable.

**Article 5 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de la Guyane est réunie à l'initiative de son président, le Directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Guyane dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification et sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS

Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

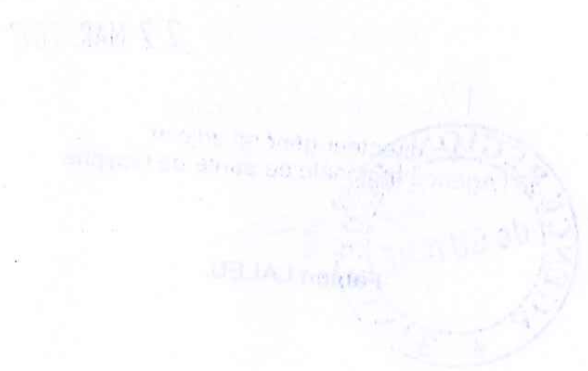
**Article 8 :** La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 MAR. 2017

P/ Le Directeur Général  
Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane  
  
Fabien LALEU  


66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.89.89

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



Préfecture/BMIE

R03-2017-03-27-049

SP SLM - 27 03 2017

*Arrêté délégation de signature sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de  
l'immobilier de l'État

### ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH ,  
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni  
et ses collaborateurs.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 relatif à la nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du Maroni ;

**VU** le décret du 2 mars 2015 relatif à la nomination de M. Laurent LENOBLE, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Mme Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Éric INFANTE, sous-préfet, nommé en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;



VU l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de Monsieur Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Madame Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de Mme Géraldine HAGUENIER, adjoint administratif principal 1ère classe, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014331-0007 du 27 novembre 2014 portant nomination de Mme Géraldine HAGUENIER au grade de secrétaire administratif de classe normale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH et ses collaborateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH et ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

### 1 - Réglementation générale :

- *actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales,*
- *actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles,*
- *actes et décisions relatif à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement,*
- *actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État,*
- *arrêté d'autorisation de transfèrement de corps,*
- *actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA),*
- *pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire,*
- *certificats de situation des véhicules et permis de conduire internationaux,*
- *arrêtés de suspension de permis de conduire,*

- *pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non,*
- *l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement,*
- *à l'organisation de ball-trap,*
- *arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings,*
- *récépissés de déclaration de liquidation d'associations.*

## **2 - Police et séjour des étrangers :**

- *pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers,*
- *décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,*
- *actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni,*
- *pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.*

## **3 - Affaires locales et communales :**

- *actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,*
- *pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes,*
- *pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations,*
- *pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement,*
- *pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais,*
- *états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme,*
- *Lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.*

## **4 - La sécurité civile :**

- *les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,*
- *les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,*
- *les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.*

## **5 - Moyens de la sous-préfecture :**

- *pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe),*
- *pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.*

**Article 2** : Actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par M. Eric INFANTE, sous-préfet pour les communes de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric INFANTE, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric INFANTE et de M. Yves de ROQUEFEUIL, délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à Mme Nathalie BAKHACHE.

En cas d'absence cumulée des délégataires successifs ci-dessus énoncés, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

**Article 4** : Une délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Claude VO-DINH pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- *du régime des permanences,*
- *de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires,*
- *des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,*

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH et de M. Robert NIEDERLANDER, délégation de signature est accordée à M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État dans les termes de l'article 4 du présent arrêté et, en l'absence de ce dernier, à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN pour :

- 1 - Le suivi des actes des collectivités territoriales et l'application de la réglementation générale :
  - *actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA).*
- 2 - La sécurité civile :
  - *les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,*
  - *les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,*
  - *les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.*

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Aurélien PRUDON pour :

- *les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,*
- *les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,*
- *les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,*

- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires,
- les permis de conduire internationaux, les bordereaux d'envoi de cartes grises et de permis de conduire (relatifs aux primata, duplicata, visites médicales, conversions de permis militaires, ...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PRUDON sont habilités à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 7 du présent arrêté, Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative, cheffe de la section des premières demandes de titres de séjour et Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative, cheffe de la section du renouvellement des titres de séjour.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 MARS 2017

Le préfet,

  
Martin JAEGER

# SGAR

R03-2017-03-27-018

Convention portant attribution d'une subvention de 80 000€ au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de guyane (CRPMEM) dans le cadre d'un dispositif de soutien ponctuel destiné à accompagner le redressement financier de la structure.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 80 000 euros au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane (CRPMEM) dans le cadre d'un dispositif de soutien ponctuel destiné à accompagner le redressement financier de la structure

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane (CRPMEM), bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) représenté par Monsieur **Georges-Michel KARAM**, son président, d'autre part,

**N° de SIRET** : 423 630 318 00016

**Statut** : Organisme professionnel

**Coordonnées** : Port du Larivot- Pôle administratif- 97351 Matoury

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L912-1 à L912-5, L912615 à L912-17 , R912-18 à R912-35, R912-50 à R912-100 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relation avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Considérant que le CRPMEM est la seule structure collective de la filière pêche en Guyane et que les besoins de développement de la filière justifient le maintien de cette structure professionnelle et son accompagnement par la puissance publique ;

Considérant les difficultés financières actuelles du CRPMEM ayant conduit à solliciter par courrier du préfet de région Guyane le 15 mai 2015 un audit auprès du service du contrôle général économique et financier du ministère de l'économie et des finances;

**Vu** la lettre de demande du président du CRPMEM en date du 17 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **Article 1 : Objet de la convention et éligibilité des dépenses**

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un soutien ponctuel au comité afin de l'accompagner dans la réalisation d'un programme de redressement financier de la structure.

L'aide apportée par l'État porte sur les dépenses de fonctionnement de l'organisme, y compris les charges salariales, et représente un montant de 71% des dépenses prévisionnelles sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017. L'aide effectuée dans le cadre de cette convention ne pourra dépasser un montant de 80 000€.

### **Article 2 : Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les dépenses exposées à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention**

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, gérée par le préfet de la région Guyane.

### **Article 4 : Montant et versement de la subvention**

Le versement de la subvention, d'un montant de 80 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

-versement d'une avance de 50 %, soit 40 000€, à la signature de la présente convention ;

-2<sup>e</sup> versement de 25 %, soit 20 000€, sur production d'une lettre de demande de versement, de la copie des factures accompagnées des justificatifs d'acquittement et des bulletins de salaire pour le mois de janvier, février et mars 2017 ;

-3<sup>e</sup> versement de 25 %, soit 20 000€ à titre de solde, déduction faite de l'avance, versé sur production d'une lettre de demande de solde, des factures accompagnées des justificatifs d'acquittement et de la copie des bulletins de salaire pour les mois d'avril, mai et juin 2017.

**Le dossier de demande de solde devra impérativement être présentée avant le 30 juillet 2017.**

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	BNPP AG CAYENNE
13088	9680	07210100041	72	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

### **Article 5 : Contrôles financiers**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais à la préfecture de région Guyane- secrétariat général pour les affaires régionales- bureau de la programmation, désigné service instructeur de l'État, tout document jugé nécessaire par l'État au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre les bilans comptables des exercices 2016 et 2017 de sa structure et le compte-rendu financier de l'utilisation de la présente subvention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 aux fins de contrôle de l'administration.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 6: durée de la convention- résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 30 juillet 2017. Toute demande d'avenant de prorogation devra être effectuée avant la date de fin de validité de la convention et devra être suffisamment motivée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

#### **Article 7: Litiges**

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le bénéficiaire,

Date

21 Mars 2017  


Le Préfet,

Date

27 MARS 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

